

# DECISION DCC 21-263 DU 21 OCTOBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 25 janvier 2021, sous le numéro 0149/028/REC-21, par laquelle monsieur Basile PADONOU forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans une affaire domaniale et de faux en écriture ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou, du 21 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 25 janvier 2021, sous le numéro 0150/029/REC-21, par laquelle le requérant saisit la Cour de la même demande ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été détenu à la prison civile de Porto-Novo pour des faits d'escroquerie ; que dans le but de désintéresser ses créanciers en vue de sa mise en liberté, les membres de sa famille lui ont proposé de vendre une portion d'un domaine lui appartenant, ce qu'il a approuvé en donnant procuration à ses neveux dont Thomas PADONOU ; qu'il affirme qu'à sa surprise, les intéressés, en collaboration avec le chef



d'arrondissement d'Adjarra, ont outrepassé leur mandat et lui ont soumis des conventions qui portent la mention d'une superficie de 800 mètres carrés en lieu et place des 400 mètres carrés qu'il a autorisés ; qu'il indique qu'après sa mise en liberté, il a demandé en vain à avoir les conventions ; qu'il a alors porté plainte pour faux et usage de faux en écriture au tribunal de première Instance de Porto-Novo mais le procureur de la République ne l'a pas reçu et qu'il est menacé d'être arrêté à nouveau ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour ;

**Considérant** qu'en réponse, le chef d'arrondissement d'Adjarra observe que monsieur Basile PADONOU a autorisé par procuration la vente d'une portion de terre d'une superficie de 800 mètres carrés sur un domaine de 2757 mètres carrés dont il serait héritier en vue de sa mise en liberté ; qu'il développe qu'une fois libéré, il a saisi la mairie d'Adjarra pour dénoncer la diminution de la superficie de son domaine et parallèlement il porte plainte devant le commissariat de police de la même localité contre son frère Thomas PADONOU et d'autres ; qu'il ajoute que suite aux confrontations des pièces à conviction, le requérant s'est résigné et mention en est portée au registre du commissariat ; que le chef d'arrondissement en déduit que le requérant ne peut se prévaloir de la violation d'un quelconque droit fondamental ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que les deux recours portent sur les mêmes faits et tendent aux mêmes fins, il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier qu'il s'agit d'un conflit domanial entre particuliers ; que les faits tels que exposés relèvent des tribunaux de l'ordre judiciaire ; qu'en conséquence la Cour se déclare incompétente ;



## **EN CONSEQUENCE,**

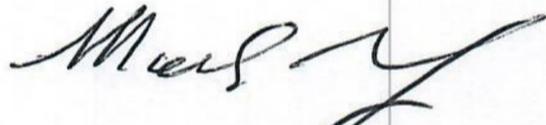
### ***Est incompétente.***

La présente décision sera notifiée à monsieur Basile PADONOU, à monsieur le chef d'arrondissement d'Adjarra et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un octobre deux mille vingt-et-un,

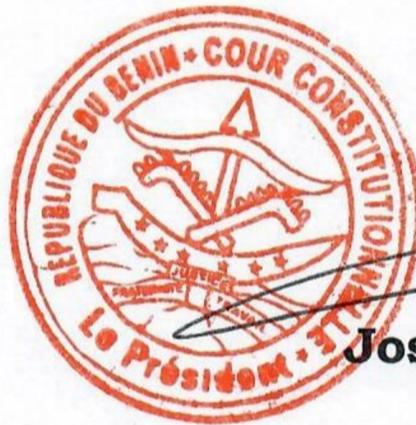
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Fassassi MOUSTAPHA. -**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**